

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
13/09963

N° MINUTE : 3

JUGEMENT
rendu le 19 novembre 2015

DEMANDERESSE

S.A. MARKETING & DISTRIBUTION
78 avenue Raymond Poincaré
75116 PARIS

agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en
cette qualité audit siège,

représentée par Me Steven CARNEL de la SELARL
RAISON-CARNEL, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant,
vestiaire #C2444 et par Me Jean-Michel RENUCCI de la SELARL
ACTANCE MEDITERRANNEE, avocat au barreau de NICE, avocat
plaidant

DÉFENDEURS

S.A.S. ARTS MENAGERS SERVICES
15 rue Condorcet
94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités
audit siège,

représentée par Me Daniel REIN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B0408

**Monsieur Gilles PELLEGRINI, ès qualités de mandataire
liquidateur judiciaire de la SAS ARTS MENAGERS SERVICES**
04 Parvis de Saint Maur
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

défaillant, faute d'avoir constitué avocat

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

23.11.15

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François THOMAS, Vice-Président
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

DÉBATS

A l'audience du 23 septembre 2015 tenue publiquement devant Laure ALDEBERT et François THOMAS, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Réputé contradictoire
En premier ressort

* * *

FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société Marketing&Distributions dont le siège social est à Paris indique être une société spécialisée dans les conseils et créations en communication.

La société Arts Ménagers Services est une société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil, qui exploite des magasins en région parisienne, à rayons multiples pour la vente au détail de tous produits, sous l'enseigne ELECTROMUST et offre également à la vente ses articles sur internet.

La société Marketing & Distribution dit avoir effectué à la demande de la société Arts Ménagers Services des prestations pour, d'une part, la réalisation d'un logotype et une charte graphique pour l'identité visuelle des points de vente des magasins Electromust et, d'autre part, un logo et une charte graphique pour le site internet de ladite société qui serait VP DISCOUNT.

Bien que l'accord n'ait pas été formalisé par la signature d'un devis, la société Marketing & Distribution soutient que les prestations ont été acceptées à l'issue de leurs échanges et rencontres à Paris.

Les prestations réalisées ont fait l'objet de deux factures émises par la société Marketing & Distribution, les 15 juin et 6 juillet 2012, pour un montant respectif de 35 880 € et 15 950 € TTC.

Par deux courriers recommandés en date du 16 octobre 2012, la société Marketing & Distribution a mis en demeure la société Arts Ménagers Services de lui régler les factures.

Ses demandes sont restées sans réponse.

C'est dans ces conditions qu'après l'échec d'une procédure en référé, elle a assigné la société Arts Ménagers Services par exploit du 21 juin 2013, devant la présente juridiction en contrefaçon de droits d'auteur, dédommagement et subsidiairement paiement des factures.

Selon ses écritures signifiées à l'audience du 03 février 2014, la société Arts Ménagers Services a contesté le bien fondé des demandes et a conclu à leur rejet sollicitant en outre une indemnisation au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Au terme des conclusions récapitulatives signifiées le 3 avril 2014, la société Marketing & Distribution a demandé au tribunal, au visa des dispositions du Livre I du code de la propriété intellectuelle et avec le bénéfice de l'exécution provisoire de :

- constater que la société MARKETING & DISTRIBUTION a réalisé pour le compte de la société ARTS MENAGERS SERVICES deux logos et chartes graphiques pour ses magasins exploités sous l'enseigne ELECTROMUST et pour son site internet VPDISCOUNT.COM,
- constater que les sociétés requises utilisent ce logo, cette charte graphique et ce slogan sans en avoir acquis les droits d'exploitation de la société requérante,
- constater l'atteinte au droit d'auteur de la S.A. MARKETING & DISTRIBUTION,

Par voie de conséquence,

- voir condamner la requise à cesser toute utilisation des logos et chartes graphiques créés par la société MARKETING & DISTRIBUTION et propriété de cette dernière, et ce sous astreinte de 2500 € pour chaque infraction constatée,
- condamner la société Arts Ménagers Services au paiement de la somme de 80 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la violation de son droit d'auteur sur ses réalisations
- condamner la société Arts Ménagers Services au paiement d'une somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens distraits au profit de la SELARL RAISON-CARNEL, avocats associés sous leur due affirmation de droit.

Par jugement en date du 23 avril 2014, la société Arts Ménagers Services a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, prononcée par le tribunal de commerce de Créteil.

Après un jugement en date du 16 juillet 2014 arrêtant un plan de cession, la procédure a été convertie en liquidation judiciaire, le 19 août 2014, Maître Pelligrini, étant nommé mandataire liquidateur.

La société Marketing & Distribution a déclaré sa créance entre les mains de Maître Pelligrini, le 8 juillet 2014, pour un montant de 84 000 € trouvant son origine dans le litige.

Par mention au dossier, l'ordonnance de clôture prononcée le 19 juin 2014 a été rabattue pour mise en cause des organes de la procédure collective.

Par exploit en date du 2 octobre 2014, la société Marketing &

Distribution a assigné en intervention forcée Maître Pelligrini, ès qualités de liquidateur de la société Arts Ménagers Services, afin de déclarer commune et opposable la procédure introduite et de statuer sur ses demandes dans son assignation introductive et ses conclusions récapitulatives au contradictoire des organes de la procédure.

Par ordonnance du 13 novembre 2014, l'instance a été jointe à la présente procédure.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 12 février 2015.

Maître Pelligrini, ès qualités de liquidateur de la société Arts Ménagers Services régulièrement assigné, n'a pas constitué avocat.

MOTIVATION

Il convient de rappeler à titre préliminaire que selon l'article L 641-9 du code de commerce « *le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation par le liquidateur.* »

Il s'ensuit que la société Arts Ménagers Services, par l'effet de la liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce de Créteil le 19 août 2014, est dessaisie de ses droits et actions et que, seul Maître Pelligrini, en tant que liquidateur de la société, a qualité pour la représenter et agir.

Le tribunal constate qu'à défaut d'avoir constitué avocat et conclu, il ne fait valoir aucun moyen en défense.

Selon l'article L 622-7 du code de commerce, « *le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes.* »

L'article L 622-22 du code précité prévoit que, sous réserve des dispositions de l'article L. 625-3, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le mandataire judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur ou le commissaire à l'exécution du plan nommé en application de l'article L. 626-25, dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.

La règle de l'arrêt des poursuites s'applique à la procédure pendante, introduite antérieurement à l'ouverture de la procédure collective.

La société Marketing & Distribution justifie avoir produit, le 18 juillet 2014, entre les mains de Maître Pelligrini en sa qualité de mandataire judiciaire de la société Arts Ménagers Services sa déclaration de créance pour un montant de 84 000 €, objet du litige.

Il convient dans ces conditions d'examiner le bien fondé de sa demande qui ne peut tendre qu'à la constatation de sa créance aux fins de fixation au passif du débiteur dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire du débiteur.

Sur la demande en contrefaçon de droits d'auteur

L'article 472 du code de procédure civile dispose que *“si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée”*.

L'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que *“l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous”*.

L'article L 112-1 du même code prévoit que *“les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination”*.

L'originalité d'une œuvre doit s'apprécier de manière globale de sorte que la combinaison des éléments qui la caractérise du fait de leur agencement particulier lui confère une physionomie propre qui démontre l'effort créatif et le parti pris esthétique portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur

Concernant l'enseigne ELECTROMUST

La société Marketing & Distribution expose que le logo ELECTROMUST utilisé par la société Arts Ménagers Services était établi sur la base d'un fond bleu avec un effet dit planète connoté années 1990, que le slogan était « le prix du net en magasins » et qu'elle a modifié comme suit la combinaison des éléments qui présentent selon elle, un caractère original :

- en utilisant un fond et une typographie plus moderne, le nouveau logo proposé permettant deux formes d'écriture, une forme hauteur et une forme longueur, la police niedinger light + medium remplaçant la police anciennement utilisée « sassoon primary » étant remplacée par une police « niedinger light + medium »,
- le nouveau logo, ne reprend plus la dénomination ELECTOMUST.COM mais simplement ELECTROMUST en conservant quelques références au code couleur ancien afin de ne pas désorienter la clientèle de la société requise tout en modifiant légèrement le code couleur afin de le moderniser, le bleu de la mention ELECTRO passant d'une définition « C (cyan) :90% M (magenta):60% J (jaune) :5% » à « C :100% M :82% J :30% »,
- le nouveau slogan transforme « le prix du net en magasins » en « le prix net en magasin », par un détournement adroit de l'ancien slogan : le slogan ancien visant à communiquer à la clientèle l'idée de prix bas pratiqués à l'image des prix que l'on retrouve en commandant sur internet étant renforcé par la notion de prix net plus avantageux qu'un prix brut, associant ainsi ingénieusement la notion de prix net en maintenant la référence à internet,
- élaboration d'une charte graphique concernant l'activité literie en

créant également le logo LITERIEMUST.

Concernant VP DISCOUNT sur le net

La société Marketing & Distribution expose que le logo VP DISCOUNT était établi sur la base d'un fond noir dit à fond perdu avec une typographie coupée à plusieurs endroits et l'utilisation des couleurs blanche, bleue et orange pour les lettres du logo le I de DISCOUNT étant un point d'exclamation droit qu'elle a modifié comme suit :

- en utilisant une forme ronde s'inspirant des bulles utilisées dans les bandes dessinées, le signe original créé reprenant le noir en fond agrémenté d'une bordure gris clair complètement nouvelle permettant d'adoucir la marque de la couleur orange,
- la typographie du logo a été complètement remaniée modifiée, le I de DISCOUNT restant un point d'exclamation mais retranscrit de manière penchée et sur un diamètre plus important afin de moderniser le logo et d'aiguiser la curiosité du public,
- élaboration d'un petit porte-voix utilisé pour rythmer l'ensemble du code de communication du logo.

La société Marketing & Distribution a communiqué les chartes graphiques établies en juin et juillet 2012 qui contiennent des déclinaisons pour « Electromust » et « VP Discount » par rapport à la brochure Electromust, l'extrait de charte graphique et deux photographies d'enseigne de magasins de novembre 2011.

Il ressort de ces pièces, bien qu'elles ne soient pas en couleur et ne permettent pas d'apprécier les nouveaux contrastes, un effort créatif pour le logo Electromust, pour le nouveau slogan « le prix net en magasin » et 5 pistes de logo pour VP Discount qui, au regard des éléments précisés par la demanderesse, portent suffisamment l'empreinte de la personnalité de leur auteur.

Dès lors, il y a lieu de reconnaître la qualité d'auteur à la société Marketing & Distribution, sauf pour le logo « literiemust » qui ne figure pas dans les documents produits.

La société demanderesse reproche à la société Arts Ménagers Services d'avoir reproduit sans son autorisation la charte graphique et les logos sur l'enseigne des magasins et sur le site internet.

L'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause est illicite. Il en est de même pour la traduction l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou procédé quelconque.

En l'espèce, il est justifié par deux procès-verbaux de constat d'huissier en date du 16 janvier 2013 et 10 avril 2013, que la société défenderesse, dans son magasin situé 60 avenue Daumesnil à Paris utilise le logo Electromust selon la typographie présentée dans la charte graphique élaborée par la société Marketing & Distribution et le slogan « le prix net en magasin ».

Il s'en suit que la contrefaçon de la charte graphique du logo et du slogan est caractérisée.

En revanche, les extraits de consultation du site internet electromust.com produits par la demanderesse, selon ses propres constatations, sur lesquels figurent en outre l'ancien logo « le prix du net en magasins » et aucune reprise du logo VP Discount selon les caractéristiques évoquées, sont insuffisants pour établir les faits de contrefaçon reprochés à la société Arts Ménagers Services à ce titre sur le net.

La société Marketing & Distribution sera déboutée de sa demande de ce chef.

Sur les mesures réparatrices au titre de la contrefaçon

Il sera fait droit à la demande d'interdiction selon les modalités du dispositif sans qu'il y ait lieu à l'assortir d'une astreinte compte tenu de la liquidation judiciaire de la défenderesse qui n'exploite plus les magasins.

Le préjudice de la société Marketing & Distribution sera réparé par l'allocation de la somme de 3000 € le surplus de la demande liée à aux montants des droits qu'elle aurait dû percevoir pour ces réalisations n'étant pas suffisamment justifié.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société Arts Ménagers Services, partie perdante, aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile et au paiement de la somme de 2 000 € au titre des frais irrépétibles exposés par la société Marketing & Distribution.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

Déclare recevable société Marketing & Distribution à agir en contrefaçon de droits d'auteur,

Dit que la société Arts Ménagers Services a commis des actes de contrefaçon des droits d'auteur de la société Marketing & Distribution en reproduisant le logo et le slogan selon la charte graphique de la société Marketing & Distribution sur les magasins à l'enseigne Electromust,

Fait interdiction à la société Arts Ménagers Services de poursuivre de tels agissements,

Constata la créance de la société Marketing & Distribution à la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice

subi du fait des actes de contrefaçon commis à son encontre,

Dit que la créance ainsi constatée sera soumise à la procédure de fixation de créances au passif de la liquidation judiciaire de la société Arts Ménagers Services,

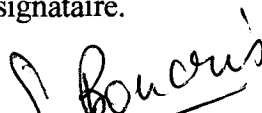
Déboute la société Marketing & Distribution du surplus de ses demandes,

Condamne la société Arts Ménagers Services, partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile et au paiement de la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris, le 19 novembre 2015.

Signé par François THOMAS, président et par Sarah BOUCRIS, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.


Le Greffier


Le Président